

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.035 du 20 janvier 2015

A.214.647/XI-20.463

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
le Puits du Bois 3
Lahérie
6840 Neufchâteau,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 31 décembre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 134.609 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 4 décembre 2014, dans l'affaire 162.281/V.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 13 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation

devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

Le requérant, de nationalité XXXXX, est arrivé en Belgique en septembre 2011 et a introduit deux demandes d'asile, qui se sont clôturées négativement.

Une troisième demande d'asile, introduite le 22 septembre 2014 et à l'appui de laquelle le requérant déclarait que les craintes invoquées dans le cadre de sa première demande étaient toujours d'actualité, a donné lieu à une décision de refus de prise en considération par le Commissaire général aux apatrides.

L'arrêt attaqué n° 134.609 du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée par le requérant contre la décision de refus de prise en considération de sa troisième demande d'asile introduite en Belgique.

Dans son recours en cassation, le requérant identifie à tort l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, comme la partie défenderesse en cassation. En réalité, la partie adverse devant le Conseil du contentieux des étrangers était le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il convient de maintenir à la cause dans la présente procédure.

A l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes, de la violation de l'obligation de motivation consacrée par l'article 149 de la Constitution et de la violation des articles 39/65. 48/3. 48/4. 48/5, 48/7, 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 34 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1/12/2005 ».

En résumé, le requérant conteste la motivation de l'arrêt attaqué en ce qui concerne l'évaluation des nouveaux documents déposés à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, et qui, selon lui, compromettaient l'essence même des décisions antérieures de refus de protection internationale.

Il critique plus particulièrement le fait que dans l'arrêt attaqué le Conseil du contentieux observe qu'il ne dispose d'aucun élément objectif que lui permet de s'assurer de la sincérité et de la fiabilité du père XXXXX et du père XXXXX. dont un relevé de conversations téléphoniques et un témoignage figurent au dossier administratif. Il estime que ce raisonnement de l'arrêt attaqué, se ralliant à la décision du CGRA, revient à imposer au demandeur d'asile une charge de la preuve alourdie

en ne lui demandant pas uniquement d'avancer des éléments nouveaux pour pouvoir introduire une nouvelle demande d'asile mais encore de démontrer que ces éléments sont probants.

Le requérant fait également valoir qu'il a pu prouver, grâce au nouveau document déposé à l'appui de sa nouvelle demande, qu'il existait bien en XXXXX une justice officielle et une justice coutumière, que cette information était remise en cause dans les décisions antérieures rendues suite à ses précédentes demandes d'asile, et que cela n'a plus été remis en cause par la décision attaquée, décision revenant ainsi sur celles prises précédemment dans les autres demandes d'asile du requérant et qui contestaient l'existence du système coutumier.

Examen :

1. L'erreur manifeste d'appréciation, invoquée en tête du moyen de cassation, ne constitue pas une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. L'erreur manifeste d'appréciation ne donne en effet pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat, qui n'est pas un troisième degré de juridiction, ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond. A cet égard, le moyen est manifestement irrecevable.

2. Par ailleurs le moyen de cassation manque manifestement en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation consacrée par l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il revient donc à soutenir que ces articles autoriseraient, en cassation, un contrôle de la pertinence des motifs de l'arrêt attaqué, alors que l'obligation de motivation ainsi prescrite est une règle de forme et que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions.

3. Contrairement à ce que semble soutenir le requérant en rapport avec la charge de la preuve et sa référence à l'article 34 de la directive « procédure » n° 2005/85/CE, ni la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition visée au moyen, n'établit un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que l'appréciation en fait de la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile ou de la pertinence des éléments produits à l'appui d'une nouvelle demande d'asile relève du pouvoir souverain du juge du fond.

En l'espèce, le juge du fond en décidant, aux points 2.1. et 2.2 de son arrêt, que « lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que

ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil » et que « dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante », le Conseil du contentieux, qui doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, n'a violé ni l'esprit ni la lettre des dispositions visées au moyen. Dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi, le Conseil du contentieux est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que les lacunes éventuelles de la décision de refus de prise en considération du Commissaire général, auquel le requérant reproche dans son recours en cassation de ne pas avoir investigué au sujet de la fiabilité des informations récoltées auprès des pères XXXXX et XXXXX, est sans pertinence.

4. Au surplus le juge du fond a, dans les motifs de sa propre décision, spécialement au point 2.3 de son arrêt, examiné les documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, en sorte qu'il a pris en compte les griefs formulés par le requérant à l'encontre de la décision attaquée du Commissaire général.

A cet égard, il conclut régulièrement, pour les motifs qu'il indique ensuite, qu'« il ne dispose d'aucun élément objectif que lui permet de s'assurer de la sincérité et de la fiabilité du père XXXXX. et du père XXXXX., dont un relevé de conversations téléphoniques et un témoignage figurent au dossier administratif; conversations et témoignage au caractère particulièrement inconsistants tant sur les faits qui seraient à l'origine de la fuite du requérant que sur les risques qu'il encourrait en XXXXX ». Il en va d'autant plus ainsi que le requérant ne soutient pas dans son recours en cassation que le juge du fond aurait violé la foi due à la lettre de Mme XXXXX ainsi qu'aux comptes rendus des conversations téléphoniques et au témoignage du père XXXXX et du père XXXXX.

5. Pour le reste le requérant ne critique pas dans son recours en cassation les autres motifs déterminants de l'arrêt attaqué, qui constatent, à propos des documents présentés comme « nouveaux » à l'appui de la troisième demande d'asile, que le

Conseil n'est pas en mesure d'établir un lien entre les convocations et les faits avancés par le requérant, que celui-ci reste en défaut d'expliquer comment il a été en mesure de se procurer un mandat d'arrêt XXXXX original, et enfin que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque élément d'appréciation susceptible d'établir la fiabilité des déclarations figurant dans la lettre de son oncle.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt janvier deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT